

Arrêté n° 2026-030

DOSSIER N° PC 56140 25 00023

Déposé le : 14/08/2025 et complété le 03/09/2025

Demandeur S.A.S CONTRÔLE SAINT PIERRE
représentée par Monsieur MORVAN
Franck

Demeurant Rue de Lenruit
56230 QUESTEMBERG

Pour Construction d'un centre de contrôle
automobile et d'un centre de lavage
automobile

**Sur un
terrain sis** 4 Bodavel
56500 MOREAC
cadastré XI231

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

**Créée : Commerce et activités de service -
Activités de services où s'effectue l'accueil
d'une clientèle :** 255,00 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27/11/2025 ;

Vu le règlement de la zone Na du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis du syndicat mixte Blavet terres & eaux en date du 25/08/2025 ;

Vu l'avis favorable de Morbihan Energies en date du 25/08/2025 ;

Vu l'avis favorable d'Eau du Morbihan en date du 28/08/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 03/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15/09/2025 ;

Vu l'avis de la Commission développement économique de Centre Morbihan Communauté en date du 17/09/2025 ;

Vu l'avis des Services techniques de Centre Morbihan Communauté en date du 22/09/2025 et reçu en mairie en date du 29/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 03/11/2025 ;

Considérant que la demande de permis de construire porte notamment sur la construction d'un centre de contrôle automobile et d'un centre de lavage automobile, et que cette construction est destinée à être un établissement recevant du public ;

Considérant que la demande de permis de construire susvisée comporte un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R.122-11 a) du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. article R.431-30 a) du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que la demande de permis de construire susvisée comporte un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu aux articles R.122-11 b) du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. article R.431-30 b) du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que le projet relatif à la demande de permis de construire susvisée, porte sur l'extension d'établissement recevant du public et que le présent arrêté statue sur l'autorisation de construire un établissement recevant du public N° AT 056 140 25 00003 conformément à l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. articles L.425-3 et R.425-15 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que le projet prévoit la construction de deux bâtiments destinés à la réalisation d'activités de services avec l'accueil d'une clientèle ;

Considérant que le terrain est situé en zone naturelle « Na » du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

Considérant que l'article N 7.1-1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé indique que ne sont pas autorisées en zone « Na » les activités de services avec l'accueil d'une clientèle ;

Considérant au surplus que l'article N 7.4-4 dispose que les clôtures sur voie ne dépasseront pas la hauteur de 1,60 m, et les clôtures en limite séparative ne dépasseront pas la hauteur de 1,80 m ;

Considérant que le projet prévoit l'établissement d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m sur le pourtour du terrain ;

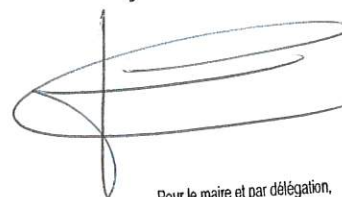
Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation ;

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 28 janvier 2026

Fait à MOREAC
Le 27 janvier 2026



Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche NE prolonge PAS le délai du recours contentieux (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.